



PREFECTURE DE POLICE

Paris, le **24 SEP. 2015**

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement
Bureau des Actions Contre les Nuisances
Affaire suivie par : M. LACOSTE / MCF
☎ : 01.49.96.34.17

Société EIFFAGE TP
2, rue Hélène Boucher – BP 91
93337 NEUILLY SUR MARNE CEDEX

A l'attention de M. Vincent BONNEFOUS

Nos réf. : D(TxN)n°318-eiffage-24/09/15

Lettre envoyée par Fax au n° : 01.49.44.90.09.

Vos réf. : AVI/MTO/2015/393

Ligne 14 lot T01

Monsieur,

En application de l'article 1¹ de l'arrêté du préfet de police du 29 octobre 2001, réglementant à Paris les activités bruyantes, vous avez sollicité, par courrier du 12 août 2015, **une demande de renouvellement de l'extension horaire de travail de juillet 2015 à mars 2017, du lundi au vendredi, entre 6h et 7h, pour poursuivre les travaux de terrassement à la station porte de Clichy de la ligne 14 du métro à Paris 17^{ème}, pour 3 mois renouvelables.**

Je vous informe que cette dérogation horaire vous est accordée, à compter de ce jour, à titre exceptionnel, sous réserve :

- d'utiliser du matériel homologué et, en cas de contrôle, de présenter les documents attestant cette homologation ou de les faire parvenir au commissariat concerné,
- d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords de l'intervention,
- de préserver le cheminement des piétons et la libre circulation des véhicules,
- et de veiller à la tranquillité des riverains.

Je crois utile de souligner qu'en cas de nécessité d'ordre public, les services locaux de police pourront faire interrompre ces travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de police et par délégation,
**Le chef du bureau des actions
contre les nuisances**

Bénédicte VEY

¹ « Les travaux bruyants et gênant le voisinage sont interdits, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles comme sur le domaine public :
- avant 7 heures et après 22 heures les jours de semaine ;
- avant 8 heures et après 20 heures le samedi ;
- les dimanches et jours fériés.

Toutefois, quand la nécessité de poursuivre des travaux est avérée et sur demande expresse, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées aux entreprises, après avis des services de police (Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et Direction de l'Ordre Public et de la Circulation). »